

PROCES VERBAL DU SECRETAIRE DE SEANCE

22 Mars 2026.

Ouverture de Séance

Monsieur Mikaël JOURNEAU, Maire, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers municipaux de leur présence. Il appelle nominativement par ordre alphabétique les conseillers.

Nom-Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
BEAUBREUIL Jean-Louis	X			
BLONDY Jean-Luc	X			
BONNIN Laurence	X			
CHALOIS Romain	X			
DESCHAMPS Xavier	X			
DUCROS Selma	X			
GAZEL Didier			x	Pouvoir à Mikaël JOURNEAU
GRA FOULIERE Brigitte	X			
HANIN Éric	X			
JOURNEAU Mikaël	X			
MANIERE Barbara	X			
MARTEAU Christophe	X			
MICHEAU Mathilde	X			
RIVIERE Nicole	X			
VINET Anne-Laure	X			

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice. Le quorum est atteint. Le Conseil municipal peut valablement délibérer, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Est désigné Xavier Deschamps pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1.Approbation du dernier compte rendu

Le dernier procès-verbal de la séance du mois de Février 2026 doit être approuvé même si le conseil municipal évolue et change de membres.

Monsieur le Maire demande donc au nouveau conseil municipal nouvellement installé de valider celui-ci.

Approbation du procès-verbal : oui

Observations :

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Lecture des articles du CGCT (Art L2122-4, L2122-5, L2122-7) par le Maire sortant.

2. Election du Maire

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Contexte : Le Maire sortant a convoqué les nouveaux élus, il procède à l'appel de la liste des conseillers élus aux élections du dimanche 15 mars 2026, dans l'ordre alphabétique et les déclare installés. Il passe la présidence au doyen d'âge Mme Brigitte GRAFFOULIERE pour l'élection du Nouveau Maire.

Un(e) secrétaire de séance est désigné (e) (le plus jeune – art. L.2121.15) Monsieur Xavier DESCHAMPS étant le plus jeune du conseil

Par ailleurs, il ajoute l'information suivante :

Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, sect. 10 février 1995, Riehl, réqu. N° 129168)

Il désigne deux assesseurs qui seront chargés des opérations de vote et du dépouillement dont le doyen assure la présidence.

Débat (s) :

Assesseurs : Selma Ducros et Eric Hanin

Candidat : Mikaël Journeau

Mikaël Journeau est élu Maire.

Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0 Nuls : 2

3. Détermination du nombre d'Adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ; Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit 9 conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de CHABOURNAY un effectif maximum de 4 adjoints. Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Débat (s) :

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

4. Election des Adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Le nouveau Maire expose aux membres du conseil municipal son projet d'organisation et demande de procéder au vote de la délibération fixant le nombre d'adjoints,

Il propose sa liste et le vote a lieu au scrutin de liste sans panachage

Obligation de parité pour les listes d'adjoints

Sous sa présidence le scrutin est ouvert – même procédure que l'élection du Maire – il proclame ensuite les résultats des adjoints élus.

Dans les communes de + 1 000 habitants, l'élection des adjoints est régie par l'article L 2122-7-2 CGCT :

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Débat (s)

Assesseurs : Selma Ducros et Jean-Louis Beaubreuil

Proposition des 2 adjoints : Eric Hanin et Brigitte Graffoulière

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

5.Lecture de la Charte de l'Elu Local

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Lecture de la Charte de l'Elu par Monsieur le maire et remise d'un exemplaire à chaque conseiller nouvellement élu.

6.Détermination du nombre de Conseillers Délégués

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Monsieur le Maire souhaite mettre en place des conseillers délégués au nombre de 4 conseillers délégués

Pour cela il demande au conseil municipal s'il est d'accord

Débat (s)

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

7.Détermination des Indemnités des Elus (Maire-Adjointes et Conseillers Délégués)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

L'indice maximal de la Fonction Publique Territoriale servant de base pour le calcul des indemnités de fonctions des élus locaux. Cet indice maximal étant : 1027

Indemnité du Maire : elle est de droit et sans débat, fixée au maximum (55.7 %). Cependant, Monsieur le Maire demande, de son libre choix, à bénéficier d'une indemnité inférieure et propose au conseil municipal de fixer le pourcentage de 44.3%

Indemnités des Adjointes : Le conseil doit déterminer les indemnités des Adjointes par un pourcentage toujours en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le taux maximal de 21.38% devant être respecté, Monsieur le Maire propose de ne pas porter l'indemnité au taux maximal, mais de fixer le pourcentage de 10%.

Indemnités des Conseillers délégués : Le conseil doit déterminer l'indemnités des conseillers délégués, le pourcentage de l'indemnisation et la prise de poste de ces conseillers délégués.

Le Maire est indemnisé au taux de 44.3%, inférieur au taux maximum qui est de 55.7% et les adjointes sont indemnisés au taux de 10%, inférieur au taux maximum qui est de 21.38% pour les 2 adjointes. Les conseillers délégués seront indemnisés sur la base de 6.77%. Cette indemnisation correspond au reste de l'enveloppe qui aurait pu être attribuée aux adjointes supplémentaires car 4 adjointes peuvent être nommés par la commune.

Débat (s)

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

8.Délégation du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant l'étendue des délégations que le Conseil municipal peut accorder au Maire,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de lui accorder des délégations qui permettront de simplifier la gestion administrative de la commune et d'assurer la continuité des services publics,

Il convient de débattre en séance sur les points de délégations suivants :

1°/ De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dont le montant maximum est fixé à 300 000 euros, y

compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxe lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

5°/ De créer les régies comptables nécessaires aux fonctionnements des services municipaux.

6°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

8°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

9°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

10°/ De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme.

11°/ D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, en cas d'urgence. La délégation est accordée pour les opérations à vocation sociale, patrimoniale ou culturelle dans la limite de 75 000 Euros.

12°/ D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

13°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros.

14°/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

15°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur les bases des éléments présentés au Budget Primitif, soit 300 000 €.

Débat (s)

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Validation de l'autorisation des envois par mail.

-Séance levée à : 11h55

-Prochaine réunion de conseil municipal : lundi 30 mars 2026 à 20h